

ASSOCIATION GABONAISE DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES

AGECS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 17 janvier 2015.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 : Dénomination - Durée	4
Article 2 : Siège	4
TITRE II : MISSION - OBJECTIFS – ACTIVITES	5
Article 3 : Mission	5
Article 4 : Objectifs	6
TITRE III: ADHESION ET QUALITE DES MEMBRES	7
Article 5 : Adhésion à l'association	7
Article 6 : Qualité des membres	7
Article 7: Perte de la qualité de membre	8
TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	9
Article 8 : Organe de gestion	9
Article 9 : Assemblée générale	9
Article 10 : Bureau Exécutif	12
Article 11: Comités techniques et comité de contrôle	13
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 12 : Ressources	14
Article 13 : Modification des statuts	15
Article 14 : Dissolution	15
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	14

ASSOCIATION GABONAISE DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES

AGECS

PREAMBULE

Considérant les encouragements de Mr MIFETOU, Expert-comptable, Commissaire aux Comptes et Contrôleur de Stages lors des regroupements des stagiaires à Lomé et compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux postulants à la préparation du Diplôme d'Expertise Comptable (DEC);

Considérant la volonté manifeste de promouvoir le Diplôme d'Expertise Comptable ainsi que la vulgarisation de la profession sur le territoire national ;

Considérant les orientations de Mr Franck SIMA MBA, Expert-comptable diplômé - agréé CEMAC, Délégué Général de l'Union des Experts-Comptables du Gabon en vue d'encourager les mesures nécessaires à la promotion de la profession;

Les signataires des présents statuts ont pris l'initiative de créer une association des Experts-Comptables Stagiaires et jeunes Experts Comptables du Gabon.

Cette association aura pour objet l'accompagnement des stagiaires dans l'obtention du diplôme et dans l'installation des jeunes diplômés. Elle servira aussi de cadre d'échanges sur des questions diverses qui concernent la profession.

Cette structure portera la dénomination d'« **ASSOCIATION GABONAISE DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES** » en abrégé « **AGECS** ».

TITRE I: CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1 : Dénomination - Durée

Considérant la Constitution Gabonaise et les dispositions de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations, les professionnels ayant en partage la pratique des métiers de la Comptabilité et aspirants ou détenteurs du Diplôme d'Expertise Comptable (DEC) ont envisagé à la suite des résolutions de l'Assemblée Générale Constitutive du 17 janvier 2015, mettre sur pieds, l' « Association Gabonaise des Experts Comptables Stagiaires» en abrégé AGECS.

L'AGECS est une association apolitique et à but non lucratif. Sa durée de vie est de 99 ans.

L'AGECS se réserve le droit de créer des antennes ou bureaux partout où le besoin se fera sentir, à l'intérieur du pays.

L'AGECS par sa création a vocation à adhérer à toute organisation et organisme professionnel de portée internationale, notamment la Fédération Africaine des Experts-Comptables Stagiaires (FADECS), dans le cadre de ses missions.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est situé à Libreville, BP 3981.

Il peut être transféré dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : MISSION - OBJECTIFS – ACTIVITES

Article 3 : Mission

La mission de l'AGECS est orientée principalement sur :

- la promotion du Diplôme d'Expert-Comptable (DEC) ;
- la promotion de la solidarité entre ses membres ;
- la promotion de l'excellence professionnelle ;
- la vulgarisation de la profession à l'endroit des publics et des structures de l'enseignement général et universitaire ;
- la communication des normes comptables régionales et internationales applicables à la profession comptable ;
- le conseil aux jeunes professionnels ;
- la représentation des stagiaires Experts-Comptables auprès de l'Union des Experts-Comptables du Gabon ;
- l'encouragement au développement des opportunités professionnelles pour ses membres.

A ce titre, elle fédère et représente de façon significative les Experts-Comptables stagiaires.

Sa devise est : « **Savoir – Excellence - Solidarité** ».

Adhérant aux idéaux et orientations de la FADECS, elle s'aligne à son slogan à savoir :

« AVEC L'AGECS !!!

NOUS CULTIVONS LA SOLIDARITE ET PLUS DE COMPETENCE POUR UNE AUTRE IMAGE DU GABON !!! ».

Article 4 : Objectifs

Pour réaliser sa mission, l'AGECS se fixe pour objectifs:

1. de faciliter la formation théorique et d'améliorer l'expérience pratique de ses membres,
2. de permettre à ses membres de trouver, auprès des professionnels diplômés installés au Gabon, dans les pays africains et en dehors de l'Afrique, une plus large audience, compréhension et concours en matière de :
 - recherche de stage,
 - conditions de travail,
 - installation professionnelle.
3. de représenter ses membres auprès de toutes les instances compétentes et d'entreprendre toutes les actions nécessaires et utiles au respect des intérêts des adhérents ;
4. de favoriser et de maintenir entre les membres des relations amicales fondées sur la culture de l'excellence professionnelle ;
5. d'aider les membres notamment en négociant des réductions de tarifs auprès de certaines structures partenaires (Editions et Revues, Ecoles et Organismes de formation, etc.), en obtenant des offres ou des demandes de compétences ;
6. et généralement, de faire tout ce qui sera possible pour améliorer la situation des membres de l'association dans les limites fixées par les textes en vigueur.

TITRE III: ADHESION ET QUALITE DES MEMBRES

Article 5 : Adhésion à l'association

Peuvent faire partie de l'AGECS, à la condition d'avoir adhéré aux Statuts et d'avoir acquitté les cotisations réglementaires, en qualité de membres :

- les Experts-Comptables stagiaires ;
- les Experts-Comptables nouvellement diplômés ;
- les candidats au Diplôme d'Expertise-Comptable ;
- les étudiants des filières comptabilité-gestion ;
- les professionnels de la comptabilité et collaborateurs de cabinets d'audit et d'expertise comptable agréés conformément aux dispositions communautaires applicables à la profession ;
- les enseignants des filières comptabilité-gestion.

La demande d'adhésion est individuelle et est adressée au Président du Bureau Exécutif, accompagnée d'une fiche de présentation du postulant et de deux photos d'identité.

Article 6 : Qualité des membres

L'AGECS se compose de quatre catégories de membres :

- les membres associés ;
- les membres actifs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs ;

Sont **membres associés**, l'Union des Experts Comptables du Gabon et les cabinets d'audit et d'expertise comptables agréés conformément aux dispositions communautaires CEMAC applicables aux professionnels de la comptabilité et à l'expertise comptable.

Est considérée comme **membre actif**, toutes les personnes mentionnées à l'article 5 qui adhèrent librement à l'AGECS après avoir formulé la demande, qui paie régulièrement ses cotisations et participe activement à la réalisation des activités conduites par le Bureau Exécutif.

Les membres actifs prennent part aux discussions, délibérations et votes dans les assemblées. Ils peuvent se voir conférer des fonctions ou être élu membre d'un organe de fonctionnement de l'association.

Le statut de **membre d'honneur** est attribué : à toute personne ayant des mérites particuliers et reconnue par l'assemblée générale, ayant rendu ou susceptible de rendre des services exceptionnels à l'AGECS. Ce titre est attribué d'office aux experts comptables diplômés qui soutiennent financièrement et techniquement l'association.

A cet effet, sont les premiers membres d'honneur de l'association et reconnus par l'Assemblée Générale Constitutive:

- **MM. MIFETOU Roger et Chantal ;**
- **M. Éric WATREMEZ ;**
- **M. Franck SIMA MBA ;**
- **M. David DOUVIER.**

La qualité de **membres bienfaiteurs** est reconnue à toutes personnes physiques ou morales qui manifestent leur intérêt à la vie de l'AGECS et au développement de ses activités. Ils apportent des soutiens moraux, matériels ou financiers à l'association.

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- par la démission volontaire ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- par l'exclusion prononcée pour motifs graves.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif à la majorité des 2/3 des électeurs (membres) présents ou représentés. L'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. La même procédure est valable pour un membre du Bureau Exécutif.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organe de gestion

L'association est organisée de la manière suivante :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif (BE) ;
- les comités techniques (CT) ;
- le Comité de Contrôle (CC).

Article 9 : Assemblée générale

Dispositions générales

- a) L'Assemblée Générale, instance souveraine de l'AGECS, est l'organe suprême de décision. **Elle comprend tous les membres actifs à jour de leurs cotisations.** Elle adopte les statuts, définit le programme annuel d'activités, vote le budget, élit les membres du Bureau Exécutif, des Présidents des Comités. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et statue sur tout point inscrit à l'ordre du jour.
- b) A l'occasion des Assemblées Générales, le quorum et la majorité de décision sont déterminés en tenant compte des membres qui sont à jour de leurs cotisations.

- c) L'Assemblée Générale est convoquée par avis inséré dans toutes publications éditées par l'AGECS et diffusées à ses membres ou à défaut par simple lettre (courrier électronique y compris).
- d) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents (ou représentés) qui sont à jour de leurs cotisations. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre actif, présent ou représenté dispose d'une voix délibérante. Les membres associés, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.
- e) A titre exceptionnel et compte tenu de l'importance des points inscrits à l'ordre du jour, le Bureau Exécutif peut décider de faire participer (détermination du quorum) et de faire voter tous les membres actifs qui sont à jour ou non de leurs cotisations. Dans ce cas, le Bureau Exécutif devra au préalable prendre cette décision à l'unanimité et obtenir l'accord écrit et signé de tous les membres du comité de contrôle.
- f) Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, lequel est signé du Président, du Secrétaire et éventuellement d'un membre du bureau.

Assemblée Générale Ordinaire

- g) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif, envoyée quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour et le lieu de déroulement de l'assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif, des Présidents de Comités et Commissions et des membres du Comité de contrôle ; elle vote le budget des activités et se prononce sur le rapport du comité de contrôle et sur les comptes de gestion du Bureau ; l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se prononcer sur d'autres questions en dehors de celles évoquées dans le présent paragraphe.
- h) Les comptes de chaque Bureau Exécutif sortant sont arrêtés au 30 juin de chaque année. Les arrêtés des comptes effectués contrairement à cette règle doivent être dûment justifiés dans le rapport de gestion du Bureau Exécutif.

- i) L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes est tenue au plus tard le **31 juillet** et la session budgétaire a lieu au plus tard le **31 octobre** de chaque année.

La préparation du budget annuel doit suivre les étapes ci-après :

- Envoi aux membres associés du projet de budget établi par le Bureau Exécutif (nouvellement élu) au plus tard le 30 septembre de chaque année,
 - Diffusion et recensement des réactions des membres actifs dans un délai de 15 jours,
 - Réunion d'adoption du budget au plus tard le 31 octobre de chaque année : Cette réunion peut prendre les formes suivantes :
 - Echanges de point de vue par email entre le Bureau Exécutif et les membres associés, (en cas de vote, chaque membre associé dispose d'une voix),
 - Rencontre physique des membres du Bureau Exécutif avec les représentants des membres associés (en cas de vote, chaque membre associé dispose d'une voix),
 - Assemblée Générale des membres de l'AGECS (en cas de vote, chaque membre actif présent ou représenté dispose d'une voix),
 - Envoi, par courrier électronique ou tout autre mode de communication, à tous les membres de l'AGECS du Budget adopté :
- j) La présence de la majorité simple (moitié plus un) des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des décisions prises à son niveau. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Assemblée Générale Extraordinaire

- k) L'assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir en cas de nécessité sur convocation du Président après avis des membres du BE et des Présidents des Comités ou à la demande des 2/3 du BE ou des 2/3 des membres de l'AGECS. Elle délibère sur toutes questions autres que celles qui sont attribuées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

- l) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des 2/3 au moins des membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, une autre assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de 15 jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises au cours de cette délibération s'imposent à tous.

Article 10 : Bureau Exécutif

a) L'AGECS est administrée par un Bureau Exécutif composé de six (6) membres. Le Bureau Exécutif est composé comme suit :

- président ;
- secrétaire général ;
- trésorier ;
- responsable de la Communication ;
- responsable de l'accompagnement ;
- responsable en charge de la promotion de la profession auprès des institutions.

Sont éligibles aux fonctions du Bureau Exécutif, les titulaires du Diplôme d'Expertise Comptable et les Experts- Comptables Stagiaires.

b) Chaque Bureau Exécutif est élu pour une durée de trois (3) ans qui prend fin à la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes qui doit respecter le délai butoir fixé à l'article 9 alinéa g des présents statuts. Les membres du Bureau Exécutif sont rééligibles.

c) Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre et compte tenu des besoins d'échanges appréciés par le Président du Bureau. Le Président du Bureau compte tenu des sujets à débattre convoque le Bureau Exécutif. La réunion du Bureau Exécutif se fait par tout moyen, elle intègre aussi les possibilités qui sont offertes par les TIC (Internet : messagerie instantanée, vidéo conférence, conférence à travers la technologie GSM).

d) Les membres de l'AGECS ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf remboursement des frais qu'ils pourraient avoir à engager pour des missions confiées par l'association.

e) La gestion technique, administrative et financière de l'AGECS est assurée le Bureau Exécutif. Dans le cadre de cette gestion, le Bureau Exécutif pourra se doter d'un personnel d'appui dont le nombre et les fonctions seront appréciés par ses membres. Le règlement intérieur précisera les conditions de leur recrutement et de leur rémunération.

Article 11: Comités techniques et comité de contrôle

Comités techniques

a) Au sein de l'AGECS peuvent être créés autant que besoin, des comités techniques chargés de statuer sur des questions spécifiques et dont les missions seront fixées lors de leur création. Chacun des comités sera composé de trois membres au minimum désignés par le Bureau Exécutif sur consultation des intéressés. Le responsable de chaque comité technique est élu en Assemblée Générale.

b) Les présidents des Comités Techniques sont élus pour une durée de deux (2) ans renouvelables une seule fois. Les mandats des membres désignés des Comités Techniques prennent fin à l'issue du mandat Bureau qui les a nommés.

c) En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance d'implication dans les activités, le Bureau exécutif peut décider de la révocation et du remplacement des membres nommés au niveau des comités techniques.

Comité de contrôle

Le Comité de contrôle est composé de deux personnes au moins ayant la qualité d'Expert-comptable stagiaire, proposées par le Bureau Exécutif et élues par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité de contrôle a pour missions :

- la vérification de la régularité, de la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels présentés par le Bureau Exécutif ;
- le suivi du respect par le Bureau Exécutif des dispositions juridiques relatives à l'association ;
- le contrôle de l'exécution du budget ;
- le suivi de la conformité du plan d'actions de l'association.

Les missions du Comité de contrôle est élu pour une durée de trois (3) ans. Les fonctions des membres du Comité de Contrôle sont gratuites.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Ressources

a) Les ressources de l'AGECS se composent :

- ✓ Des cotisations et droits d'adhésion des membres ;
- ✓ les subventions, les intérêts et revenus du patrimoine de l'AGECS ;
- ✓ les produits des activités des différents comités techniques ;
- ✓ Les dons et autres libéralités qu'elle pourra recueillir en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Ces ressources sont déposées dans un compte bancaire ouvert à cet effet dans une institution financière sous la signature conjointe du Président en exercice et celle du trésorier.

b) Les membres de l'AGECS paient une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le Bureau Exécutif et adopté par l'Assemblée Générale ;

- c) Les retraits de fonds ainsi que les dépenses sont autorisés par le Président de l'AGECS. Les dépenses doivent être effectuées dans le respect du budget annuel voté par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Modification des statuts

L'assemblée générale peut sur l'initiative du Bureau apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue. La décision de modification est prise à la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'AGECS est prononcée d'office au terme de sa durée de vie ou à l'expiration du terme de l'exercice de son objet. En dehors de ce cas, la dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet. La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 au moins de ses membres. L'assemblée Générale désignera en son sein, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'AGECS.

L'actif net sera dévolu à une œuvre sociale ou à une entité poursuivant les mêmes buts.

Article 15 : Surveillance et règlement intérieur

- a) Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'AGECS.
- b) Un règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale et complète les dispositions inscrites aux statuts. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Libreville, le 17 janvier 2015

Fait en 5 exemplaires.

L'ASSEMBLEE GENERALE